

<b>DEPARTEMENT</b> <i>Isère</i> <b>CANTON</b> <i>Bourgoin Jallieu</i> <b>COMMUNE</b> <i>Bourgoin Jallieu</i>	<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b>  <b>ARRETE DU MAIRE N°</b> <b>DST-C-T-2023-1062</b>
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Du vendredi 17 novembre au dimanche 31 décembre 2023</b> <b>Place Carnot et rue du 19 mars 1962</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **72 Heures d'Avance – 11 rue Vieille Monnaie – 73000 CHAMBERY**, afin **d'installer et d'exploiter le marché de Noël, place Carnot, du vendredi 17 novembre au dimanche 31 décembre 2023.**

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Vendredi 17 novembre 2023 de 8h00 à 20h00, pour permettre la livraison et le montage des chalets :**

- La rue du 19 mars 1962 et la place Carnot seront fermées à la circulation pour permettre les rotations de camions. Un cheminement piéton et une circulation des cyclistes devra être conservée. Les camions devront être de longueur inférieure à 10 mètres.
- Les riverains de la rue Desgranges et de la place Carnot seront autorisés à emprunter la rue du 19 mars à contre-sens.
- Gestion de la circulation par un homme trafic au niveau de la rue du 19 mars 1962

**Du vendredi 17 novembre au dimanche 31 décembre 2023 : autorisation d'occupation du parvis de la Place Carnot avec des marchés de Noël :**

- Accès autorisé à des véhicules de moins de 3.5t pour la logistique du marché de Noël sur le parvis de la Place Carnot
- Les sols doivent être protégés de toute dégradation. Pas d'ancrage dans le sol.
- Les lieux devront être rendus propres.

### ARTICLE 2

La signalisation sera mise à disposition par les Services Techniques. La gestion de la circulation sera assurée par le prestataire.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. —

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 13 novembre 2023

  
Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

